

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-01-30x-00069
Dénomination du projet :	Construction d'un parc d'activités de Ladils à Bazas (33)
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	Atlantique Gascogne
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	18/05/2022
Date de transmission du dossier au CSRPN :	10/02/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**Documents consultés**Complétude et qualité générale du dossier :

- Courrier de la DREAL NA de saisine du CSRPN en date du 03/02/2023, 6 pages ;
- Dossier « Parc d'activité de Ladils, Bazas (33). Demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégées – Articles L411-1 et 2 du Code de l'Environnement. Simethis, 19/12/2022, 474 pages ;
- Lettre de demande de compléments de la DREAL NA, 04/07/2022, 7 pages ;
- Courriel de demande de compléments de la DREAL NA, 17/11/2022 avec réponse du 19/01/2023, 2 pages ;
- Avis MRAE, 04/08/2022, 8 pages ;
- Mémoire en réponse aux questions de la DREAL par Atlantique Gascogne, non daté, 17 pages ;
- Permis d'aménager mairie de Bazas, 28/10/2022, 4 pages ;
- Arrêté loi sur l'eau, Préfecture de Gironde, 09/01/2023, 14 pages ;
- Certificat Dépopbio, 14/06/2022, 1 page ;
- CERFA 13 614*01 joint au dossier ;
- CERFA 13 616*01 joint au dossier.

Documents non joints :

Pas de présentation des références des intervenants.

Avis final qualité dossier et complétude :

Le dossier a été déposé en mai 2022 et a fait l'objet de deux demandes de compléments. Dossier construit de façon classique mais complet. L'ajout des documents MRAE, loi sur l'eau et les compléments aux précisions demandées permet d'en avoir une idée complète. On remarquera l'absence de titres aux cartes, tableaux et figures pour une partie de ces éléments. La présentation de la méthode de bio-évaluation est un plus. En revanche, le fait d'avoir surligné au fond jaune plusieurs (et nombreuses) parties du texte est plutôt désagréable et ne facilite vraiment pas la lecture. Nombreuses fautes d'orthographe. La qualité des cartes est globalement bonne, même si le choix des symboles et couleurs les rend parfois difficilement lisibles quand ils sont reportés sur une photographie aérienne. Certaines légendes trop petites, en voulant concentrer les faits sur une seule page, sont quasi-illisibles.

Une annexe, pages 332 à 345, sur la justification de la RIIPM qui n'apporte rien de plus au dossier lui-même, et alourdit celui-ci. Idem pages 346 à 350 pour la présentation des sites envisagés pour la solution alternative.

Contexte

Présentation du projet :

L'objectif est de développer, sur environ 35 000 m², 3 macro-lots (subdivisibles à la demande en 7 sous-lots, pour des projets de moindre envergure) susceptibles d'accueillir des activités industrielles en lien avec les activités déjà présentes à proximité.

Le projet s'implante en entrée de ville de Bazas, à 60 km de Bordeaux, à proximité de l'échangeur n°1 de l'A65 et le long de la RN524 Captieux-Langon, sur un ensemble de parcelles agricoles de 7,6 ha utilisées dans les années 2010 pour le pâturage, puis comme prairies de fauche.

Surface concernée, surface impactée :

Il s'agit d'un ensemble de parcelles agricoles utilisées actuellement pour le pâturage ou la production de foin pour l'élevage bovin, encadré de boisements divers. L'ensemble représente une surface de 7,6 ha. Plusieurs zonages d'inventaire et de protection sont présents à proximité du site, dans un rayon de 5 km : 2 sites Natura 2000 ; 3 ZNIEFF de type 1 ; 2 ZNIEFF de type 2 ; 1 site inscrit.

Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur :

Le projet a été conçu en réponse :

- à la pénurie d'offre foncière viabilisée ;
- aux politiques publiques en matière de réindustrialisation et de production durable.

Il rentre ainsi dans le cadre du § c) de l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du CE : « ... pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ... », et permettrait de créer une centaine d'emplois.

Toutefois, cet intérêt doit être évalué au vu des solutions alternatives et de la perte de biodiversité induite. Ici la création d'emplois n'est pas garantie puisqu'il s'agit de la création de 3 îlots pouvant accueillir de futures entreprises, non encore certifiées. L'annexe censée développer et présenter davantage cette RIIPM n'apporte aucun argument supplémentaire.

Recherche d'une solution alternative d'implantation :

Cinq sites sont présentés, dont 2 sont d'une superficie inférieure au projet. **Le site retenu est toutefois celui présentant le plus fort enjeu écologique associé à un enjeu zone humide (1,6 ha).** Le seul critère ayant fait retenir ce site est la proximité avec l'échangeur de l'autoroute A65.

Il ne semble pas que l'analyse comparative ait été menée en construisant vraiment une grille de critères et en procédant à une analyse objective. L'annexe qui est censée reprendre ces sites ne fait rien de plus que de les re-représenter.

Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

Bien que certains zonages d'inventaire soient relativement proches du site d'étude, il ne semble pas y avoir de lien établi entre le site et ces zonages, n'ayant pas d'habitats naturels en commun, ni de connexion par le biais du réseau hydrographique.

Nuisances à l'état de conservation des taxons concernés

Aire d'étude :

Le diagnostic écologique est effectué :

- Sur l'aire d'étude immédiate : correspondant à l'emprise du projet et ses abords immédiats ;
- Sur l'aire d'étude rapprochée : correspondant à la zone d'influence théorique du projet. Sur ce périmètre sont réalisés :
 - o en phase diagnostic : la synthèse des données naturalistes connues et des prospections ponctuelles ;
 - o lors de l'étude d'impact naturaliste : l'analyse des impacts indirects du projet sur le milieu naturel ;
- Sur l'aire d'étude éloignée : correspondant à un tampon de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate.

Avis sur les inventaires :

Les inventaires ont été réalisés sur les principaux cortèges faunistiques et floristiques. Ils se sont étendus de décembre 2018 à janvier 2020, avec treize passages. L'inventaire couvre bien un cycle annuel complet, et les passages sont généralement suffisants pour les différents groupes.

Avis sur méthodologie et bilan des connaissances :

Les protocoles d'inventaire sont présentés en annexe pages 360 à 370. Ils sont classiques en reprenant les paramètres et variables relevés de façon standard au niveau national.

On peut toutefois s'étonner que les plaques à reptiles n'aient été posées que dans la partie nord du site. De même il n'y a eu qu'un seul passage nocturne (amphibiens, chiroptères en écoute directe, rapaces nocturnes ...). Le premier passage amphibiens en avril est tardif, la majorité de la reproduction ayant normalement déjà eu lieu (grenouilles vertes, grenouilles rousses surtout).

Les bases de données de l'OBV et de Fauna ont été consultées ainsi que les FSD des zonages d'inventaire proches.

Analyse de l'état initial

Bilan des inventaires :

Habitats :

L'ensemble de la zone correspond à des parcelles agricoles attenantes à une ferme d'élevage bovin, qui servent actuellement de prairies de fauche ou de pâtures. Une parcelle au sud est plutôt délaissée et enfrichée (terme inadéquat au vu de la nature de la zone : prairie mésophile bordée par des fourrés d'ajoncs). Des dépressions et fossés constituent un quadrillage de zones humides.

Le nord de la zone est boisé (chênaie). A l'est de la zone d'étude se développe une vaste mosaïque de lande à fougères méso-hygrophile, bétulaies et chênaies.

Les deux habitats (Boisements mésophiles -2 habitats- et fourrés mésophiles -3 habitats) couvrent 13 % de la zone. Aucune indication quant à leur typicité et leur état de conservation. Les formations herbacées mésophiles (3 habitats) couvrent 74 % de la zone. Aucune indication quant à leur typicité et leur état de conservation.

Zones humides :

Le site s'insère dans le bassin versant de la Garonne. Il n'est traversé par aucun ruisseau ou cours d'eau, mais par quelques fossés de drainage. Le fossé principal semble en fait être un ancien cours d'eau aménagé et canalisé au cours du temps suite aux activités agricoles.

La présence de plusieurs formations végétales caractéristiques de zones humides a été constatée : Bosquet de saules roux (CB : 31.8) ; Chênaie-bétulaie acidiphile méso-hygrophile (CB : 41.51) ; Fourrés de ronces, ajoncs, bourdaine, saule roux (CB : 31.8) ; Prairie humide à joncs (CB : 37.2) ; Prairie méso-hygrophile (CB : 38.1 x 37.2) ; Végétation aquatique d'eau stagnante à niveau fluctuant de type Callitriches (CB : 22.432).

Au total, les prospections pédologiques font état de **la présence de zones humides d'une surface totale de 13 216 m² au sein de l'aire d'étude immédiate soit 18 %.**

Flore :

Les données sont fournies en annexe pages 371 à 376.

- **Flore vasculaire** : Il n'a pas été observé d'espèce floristique protégée sur la zone d'étude. Néanmoins, la Scille en ombelle, espèce déterminante ZNIEFF, est présente. Quelques stations d'espèces exotiques à caractère envahissant pour l'Aquitaine ont été observées sur la zone d'étude. Parmi elles, le Laurier palme visible en limite de zone au Sud-est présente un caractère envahissant **avéré**. Mais on peut aussi citer le Raisin d'Amérique, voire les deux Vergerettes.

- **Fonge et Bryophytes** : pas d'inventaire.

- **Ptéridophytes** : la Fougère aigle est citée mais pas listée dans les annexes, pas d'inventaire a priori.

Faune :

Les données sont listées par tableau dans le corps du document.

- **Avifaune** : 19 espèces ont été contactées en période hivernale, dont 4 (Bouvreuil pivoine, Cisticole des joncs, Tarier pâtre et Pipit farlouse) sont à enjeu avec des effectifs faibles. 33 espèces sont contactées en période de reproduction, dont 8 certaines parmi lesquelles : Tarier pâtre (2 couples) et Cisticole des joncs (1 couple). Toutes les parties de prairies et fourrés sont riches pour l'avifaune de ces milieux et les zones de boisements abritent plusieurs espèces communes et protégées.

- **Mammifères terrestres non volants** : plusieurs espèces de mammifères (Rongeurs non recherchés hormis le Campagnol amphibie, non trouvé), avec les seuls Hérisson d'Europe et Ecureuil roux protégés. Milieu non favorable aux musaraignes aquatiques. Pas de recherche du Muscardin.

- **Mammifères terrestres volants** : Sept espèces identifiées avec de très faibles nombres de contacts. Trois espèces à enjeu : Grand murin (zone d'alimentation), Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius. Pas de cavités favorables détectées dans les arbres autour ou dans le boisement.

- **Herpétofaune** : Cinq espèces d'amphibiens (pas de Crapaud épineux ?). A noter que seul le fossé central a été considéré comme habitat de reproduction pour les amphibiens. 3 espèces de reptiles (pas de Couleuvre helvétique ?). Pas plus de précisions sur les nombres d'individus.

- **Entomofaune** : 14 espèces de Rhopalocères (considéré riche par le bureau d'étude, mais en fait moyen voire faible sur 8 ha de milieux différents). Pas de Damier de la succise, de Fadet des laïches ou de Cuivré des marais contactés sur la zone même si notés à proximité. 8 espèces d'Odonates, pas d'espèce à enjeu hormis la Leste sauvage, espèce déterminante ZNIEFF. Pas de signes de coléoptères saproxyliques.

Évaluation des enjeux et hiérarchisation

La bio-évaluation est présentée en annexe pages 355 à 359. Si pour la flore les notions de rareté proposées par le CBNSA sont reprises, aucun élément biologique n'est avancé pour la faune. L'évaluation des enjeux écologiques se résume à un avis expert en se basant quasi uniquement sur les données juridiques ou classements moraux.

Le bureau d'étude a préféré évaluer les enjeux par cortège d'espèces, ne considérant aucun enjeu pour les habitats naturels : **enjeu fort pour l'avifaune des milieux ouverts, amphibiens** et chiroptères (zone de chasse) sur le fossé principal et les zones de prairies, **enjeu modéré pour l'avifaune des milieux forestiers** et préforestiers, pour amphibiens (site de repos), mammifères terrestres non volants et chiroptères (zone de repos et chasse).

On peut être surpris de la non évaluation en tant que telle de la partie chênaie, et de l'absence tout court d'évaluation des habitats naturels.

Analyse des impacts bruts

Au total, le projet aboutit à une enceinte aménagée d'une surface de 4,4 ha (sur les 7,6 ha de l'aire d'étude immédiate).

L'impact brut sur les habitats naturels est jugé faible. Idem pour la flore.

L'emprise projet impactera une surface de **4 010 m²** de zone humide (soit 30 % de la surface totale recensée au sein de l'aire d'étude immédiate).

L'impact du projet sur l'avifaune patrimoniale (Cisticole des joncs et Tarier pâtre, 4,9 ha d'habitat d'espèce) et commune (5,1 ha d'habitat d'espèce) s'opérera :

- au droit de l'emprise projet du futur parc d'activité, soit 4,2 ha ;
- au droit de la zone humide compensatoire (6 549 m²).

Un impact par destruction directe d'individus sera généré lors des travaux sur les espèces de reptiles. Une destruction directe d'habitat d'espèce sera également engendrée. Cependant celle-ci est restreinte (0,47 ha).

Un impact par destruction directe (accidentelle) d'individus sera généré lors des travaux d'aménagement sur les espèces d'amphibiens en repos. Une destruction directe d'habitat d'espèce sera également engendrée. Un évitement intégral du fossé central nord-sud - utilisé comme zone de reproduction par les amphibiens - a pu

être mis en œuvre, de même qu'un évitement de la zone humide (jonchaie) attenante.

L'impact brut du projet sur l'Écureuil roux est jugé faible. L'impact brut du projet sur le Hérisson d'Europe est jugé faible.

L'impact brut du projet sur les chiroptères est jugé faible, mais peu de précisions sont apportées (projet de parc solaire ?).

L'impact brut du projet sur l'entomofaune est jugé faible.

Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites Natura 2000 proches :

L'analyse des impacts cumulés est présentée pages 161 à 164. Un seul projet (parc photovoltaïque « La Pujade » à Bazas), a été répertorié dans un rayon de 5 kilomètres. Ce dernier semble cependant avoir été abandonné. Dès lors, aucun impact cumulé n'est retenu. De même, le projet ne comporte aucun effet d'emprise sur le réseau Natura 2000.

Mise en place de la séquence E-R-C

Mesures d'évitement :

La zone d'évitement prévue (appelée mesure MR1, soit de réduction) couvre 3,1 ha et inclut :

- une zone d'évitement (≈ 2,45 ha) qui sera gérée pendant 30 ans au profit des espèces protégées locales qui comprend le fossé ;
- une zone d'évitement qui servira de compensation zone humide (6 549 m²), elle sera également gérée pendant 30 ans au profit des zones humides et des espèces protégées locales. Cette surface in situ correspond à 1,5 fois la surface détruite (4 010 m²) conformément aux recommandations du SDAGE Adour-Garonne.

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction des impacts sont classiques et génériques. En phase travaux, elles concernent la mise en œuvre d'un système de management environnemental (MR3), l'adaptation du calendrier des travaux (MR4), la limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes (MR5) et la mise en place d'une barrière à batraciens (MR6). En phase exploitation, les mesures de réduction prévoient la pose d'une clôture perméable pour la petite faune (MR7), la mise en œuvre d'un plan de gestion spécifique aux parties dites communes, dont les secteurs évités et la zone humide compensée (MR8).

Impacts résiduels :

Après mesures d'évitement et de réduction, le projet de construction du parc d'activités entraînera la destruction de :

- 4,9 ha d'habitats favorables à la reproduction du Tarier pâtre et de la Cisticole des joncs ;
- 5,1 ha d'habitats favorables aux espèces d'avifaune commune ;
- 0,47 ha d'habitats favorables aux reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles) ;
- 5,3 ha d'habitats de repos favorables aux amphibiens (Rainette méridionale, Grenouille rieuse, Grenouille agile, Triton palmé, Salamandre tachetée) ;
- 5,3 ha d'habitats favorables au Hérisson d'Europe.

Adéquation des CERFA :

2 CERFA pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales et la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées sont inclus à la demande de dérogation pages 291 à 305. Les cases capture, enlèvement et transport (pour les amphibiens) seraient aussi à cocher.

Mesures compensatoires :

La compensation en faveur des espèces protégées comporte essentiellement des mesures ex situ. Elle prend place sur 2 ensembles de parcelles distincts :

- Le premier, d'une surface de 11,2 ha sur 3 parcelles appartenant à un propriétaire privé, est situé de 100 à

400 mètres au nord-ouest de la parcelle projet sur la commune de Bazas.

- Le second, d'une surface de 4,88 ha d'un seul tenant appartenant à Atlantique Gascogne, est situé à 6,4 km au sud du projet, sur la commune de Cudos. Il est composé d'une friche mésophile bordée au nord de boisements mixtes et humides. A noter que seuls 3,8 ha serviront à la compensation sur ce secteur.

Un ratio de compensation de 3 a été retenu pour le Tarier pâtre et la Cisticole des joncs et un ratio de 2 pour les autres cortèges (avifaune commune, amphibiens, reptiles). Le calcul et le choix de ces ratios ne sont pas argumentés.

Pas de compensation des lisières boisées impactées.

Mesures d'accompagnement :

Trois mesures d'accompagnement classiques, la principale portant sur la gestion extensive des zones évitées et des parties aménagées du parc d'activité. Sur les parties évitées qui feront l'objet d'un plan de gestion, des mesures en faveur d'une fauche tardive (avec export) sur les prairies, d'îlots de vieillissement sur les boisements au nord, de curage tous les 5 ans du fossé, sont prévues. La gestion du boisement de robinier n'est par contre pas mentionnée.

Mesures de suivi :

Un suivi écologique est prévu sur le site du projet (zones évitées et zone humide) et les zones compensées tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans les 25 années suivantes, pour apprécier, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, adapter la gestion de chacun des secteurs.

A noter que le suivi « amphibiens » est proposé uniquement sur la compensation zone humide, pourtant déconnectée dans le dossier des compensations espèces protégées.

Justification de l'absence de perte de biodiversité nette, et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés

Selon le pétitionnaire, compte-tenu de la matrice paysagère environnante et des mesures d'atténuation et de compensation mises en place, il est considéré que le projet de parc d'activité de Ladils sur la commune de Bazas ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces faisant l'objet de la présente demande de dérogation au niveau local.

Pourtant, le pétitionnaire écrit (page 164) que la mise en œuvre d'un projet de ZAC engendrera une consommation de 5 ha de prairies, avec une perte nette de milieux naturels, ainsi qu'une perte d'habitats de repos pour l'herpétofaune et d'habitats d'espèces pour l'avifaune (4,9 ha).

Respect de la condition « zéro artificialisation nette »

Le dossier ne respecte pas la condition de zéro artificialisation nette et va de fait entraîner une perte de milieux naturels d'au moins 4 ha, ainsi qu'une augmentation des surfaces imperméabilisées, dans l'état actuel de présentation de l'aménagement paysager, en partie compensée.

Conclusion :

Ce projet, qui traîne effectivement dans les cartons depuis près de 10 ans, est prévu en anticipation du futur PLUi en anticipant la destination des terrains affectés. Le choix du terrain ne correspond pas vraiment aux critères d'une sélection par comparaison objective avec d'autres sites alternatifs. Suite à la mise en perspective de tous ces éléments, la RIIPM apparaît un peu juste même si l'impact que cet aménagement va induire est faible ou moyen. Les zones de compensation, avec un ratio de 2-3/1, sont toutefois notables, et rendent le projet acceptable sous certaines conditions.

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	x
Défavorable :	
Conditions :	<ol style="list-style-type: none"> 1) La modification du PLUi doit être faite avec un classement des zones évitées en N (de façon à limiter tout aménagement ultérieur de ces zones) 2) Mise en place d'une ORE sur la partie est avec intervention d'un gestionnaire d'espaces naturels expérimenté 3) Réaliser une fauche tardive, après le 1^{er} juillet, mais haute (>30 cm) 4) Proposer (et mettre en œuvre) une gestion du boisement de robinier et une compensation pour les lisières boisées impactées (haies à créer sur les sites de compensation ?)
Fait le :	23/03/2023
<p>Signature : le Président du CSRPN N-A</p> 	